

# APPEL À PROJET COMPORTANT LES RÈGLES DE LA CONSULTATION, LES CONDITIONS TECHNIQUES DE L'EXPLOITATION ET LE PROJET DE CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

-

*En application de l'ordonnance du 19 Avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, toute occupation du domaine public en vue d'une exploitation économique doit faire l'objet d'une procédure de sélection préalable comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester.*

*Ainsi, la ville d'Aubergenville lance un appel à propositions afin de recueillir des candidatures et de procéder à **l'affectation de trois emplacements situés sur le domaine public en vue de l'exercice d'une activité de restauration.***

## **1/ Description du projet:**

La commune d'Aubergenville souhaite implanter une offre de restauration ambulante professionnelle adaptée afin d'offrir une restauration rapide et de qualité aux usagers. Pour ce faire, elle a décidé de consentir l'occupation de certains emplacements constitutifs de son domaine public en vue de l'implantation de Food-trucks.

Conformément au code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment ses articles L2.122-1 et suivants, l'utilisation d'une dépendance du domaine public dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous est accordée par la délivrance d'un titre temporaire assorti d'une redevance.

Le titre que la Ville a prévu de délivrer ayant pour effet de permettre l'exercice d'une activité économique sur son domaine public il a été décidé l'organisation d'une procédure de sélection des candidats préalablement à la délivrance du titre.

Le présent avis a pour objet de prévoir les règles de cette procédure spécifique qui garantira l'impartialité et la transparence de la sélection.

Les mesures de publicité mises en place sont la mise en ligne sur le site internet de la Ville du présent avis assorti du projet de convention d'occupation du domaine public. La commission attribuera les emplacements dans le cadre de l'exercice de ces compétences.

Conformément à l'article L 2.122-1-1 du CG3P, la durée d'occupation prévue est de 12 mois.

## **2/ Liste des emplacements destinés à l'accueil des Food Trucks**

| <b>Emplacement</b>                                                         | <b>Jours et horaires d'exploitation</b> | <b>Tarif d'occupation</b> |
|----------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------|---------------------------|
| 37 avenue Charles de Gaulle -<br>ZAC des Chevries -<br>78410 Aubergenville | du lundi au vendredi<br>de 11h à 14h    | 11,50 euros / jour        |
| Marché Couvert -<br>boulevard de Mantes -<br>78410 Aubergenville           | du lundi au vendredi<br>de 11h à 14h    | 11,50 euros / jour        |
| Les Berges de Seine                                                        | du samedi au dimanche<br>de 11h à 18h   | 11,50 euros / jour        |

Le nombre d’emplacement sur lequel les candidats peuvent postuler n’est pas limité.

L’emplacement de terrain mis à disposition permet l’installation d’un camion ambulant ou food truck et de quelques chaises et tables pour la clientèle.

La Commune reste seule décisionnaire de l’emplacement définitif.

## **3/ Redevance :**

L’occupation est assortie du versement d’une redevance conformément à la délibération et de la décision du maire d’augmenter le tarif au 01/09/2026. Les emplacements sont proposés à la tarification suivante : 11,50 € par emplacement et par créneau pour une durée d’une journée.

La redevance d’occupation est susceptible d’être revalorisée, chaque année, dans le cadre d’une nouvelle délibération communale.

Modalités de règlement (voir point 8 du présent document - projet de convention).

## **4/ Conditions de l’exploitation :**

Les conventions d’occupation du domaine public pour l’exploitation d’activités commerciales auront une durée maximale de 12 mois.

Les jours et horaires de l’exploitation sont précisés au point 2 du présent document.

Seule l’activité de restauration en vente à emporter est souhaitée.

Une infrastructure de vente dédiée et mobile est indispensable. Aucun équipement, stand ou infrastructure de vente supplémentaire ne sera autorisé.

Les principaux équipements admissibles sont les suivants :

- Camion/camionnette autonome;
- Remorque aménagée;

- Tables et chaises éventuelles;

Un soin particulier devra être accordé à l'esthétique de l'infrastructure de vente : l'objectif étant de proposer une offre attractive pour les usagers d'Aubergenville.

Les infrastructures de vente devront obligatoirement permettre de :

- protéger les denrées alimentaires des souillures, lors du transport jusqu'à l'emplacement attribué.
- garantir le respect de la chaîne du froid/chaud. Un système de traçabilité des matières premières devra être utilisé pour prouver l'origine des produits vendus et utilisés pour la fabrication de l'offre proposée.

Le matériel devra respecter toutes les normes sanitaires en vigueur.

Pour les véhicules d'installations au gaz, la Commune d'Aubergenville se réserve le droit de vérifier les équipements de cuisson et de ne pas délivrer d'autorisation d'occupation du domaine public si toutes les conditions de sécurité n'étaient pas réunies.

La commune ne fournit pas de raccordement d'eau ou d'électricité. L'occupant s'engage à être autonome en eau et électricité et à disposer d'un recyclage de ses eaux usées. L'exploitant devra assurer son alimentation électrique en s'équipant d'un groupe électrogène autonome, conforme à la réglementation en vigueur en matière de nuisances sonores.

### **Prescriptions techniques particulières, hygiène, sécurité et publicité :**

L'occupation du domaine public de la Commune est soumise au respect et à l'entretien des espaces concédés.

Le futur occupant s'engagera à maintenir et à rendre les espaces mis à disposition dans le plus parfait état d'entretien et de propreté.

Le futur occupant s'engagera à respecter l'ensemble des réglementations, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, qui leur sont applicables.

Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception de l'enseigne signalant l'activité qui sera positionnée sur le stand provisoire. Il est indispensable de prendre connaissance de la réglementation liée aux enseignes sur le site internet de la Ville

<https://aubergenville.fr/services-et-demarches/urbanisme/enseignes-publicite-sur-le-territoire-de-la-ville>

### **6/ Conditions d'attribution :**

*Les critères intervenant au moment de l'analyse de la candidature sont :*

- *Garanties et capacité technique et références,*
- *Qualité des produits, prestations et services proposés par les candidats,*
- *Véhicule récent avec publicité restreinte*
- *Originalité et soin de l'installation*
- *Politique de prix via un bilan permettant de juger la viabilité économique du projet*

**Pour permettre d'analyser les candidatures, les éléments suivants sont à remettre dans l'offre:**

- Un courrier manifestant l'intérêt du candidat à présenter une offre comprenant une proposition argumentée permettant à la Commune de comprendre sa motivation et le fonctionnement envisagé pour assurer la réussite de son projet commercial,
- Un Kbis de l'entreprise ou tout autre document équivalent de moins de trois mois,
- Une description de l'activité envisagée et des produits vendus, et des mesures prises pour garantir les obligations en matière d'hygiène,
- Une attestation d'assurance, responsabilité civile professionnelle garantissant les dommages causés aux tiers et couvrant les activités objet de la future convention.
- Un descriptif précis du Food-truck, en y joignant un plan côté précisant l'implantation du dispositif sur le domaine public et la précision si des biens annexes (terrasse, publicité...) sont prévus ou non, assorti de photographies.

## **7/ Dépôt des dossiers de candidature**

Le dossier de candidature peut être envoyé par courrier électronique à tout candidat qui en fera la demande écrite ou par mail à la Commune.

Il devra être dûment et intégralement complété et comporter l'ensemble des justificatifs demandés.

Le postulant fait acte de candidature joignant l'ensemble des documents demandés.

Tout dossier incomplet ne sera pas examiné. Toutefois, la Ville d'Aubergenville se réserve le droit de demander au candidat de compléter sa candidature s'il est constaté à réception des pièces manquantes.

Date limite de remise des dossiers : Le mercredi 30 septembre 2026 à 17h00.

Tout pli qui parviendra postérieurement à cette date ne sera pas traité.

Les plis doivent être remis à l'adresse suivante ou par mail à [communication@aubergenville.fr](mailto:communication@aubergenville.fr):

Madame le Maire d'Aubergenville,  
Service communication  
1 avenue de la division Leclerc  
78410 Aubergenville

Il est ici précisé qu'une demande d'occupation spontanée peut être faite. La demande doit parvenir au moins un mois avant la date souhaitée de début d'exploitation.

**8/ Projet de convention d'occupation du domaine public qui sera signé:**

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

ENTRE

**La Ville d'AUBERGENVILLE** dont le siège administratif est sis à l'Hôtel de ville, 1 avenue de la division Leclerc - 78410 Aubergenville, représentée par son Maire en exercice Mme Virginie MEUNIER, agissant au nom et pour le compte de la commune, dûment habilité par délibération n°20-004 de son conseil municipal en date du 27 mars 2026

Ci-après dénommée la « Commune »,

ET

Ci-après dénommée L'«Occupant »,

## **PREAMBULE**

Afin de contribuer au développement du commerce de proximité et afin d'élargir l'offre de restauration locale sur le territoire de la Ville, cette dernière a lancé un appel à projet afin de permettre l'occupation de son domaine public par une activité économique de restauration rapide. En application des articles L 2122-1 et R.2122-1 et suivants du code général de propriété des personnes publiques, les parties sont convenues de signer une convention d'occupation temporaire du domaine public, non constitutive de droits réels afin de définir les modalités d'occupation de l'espace extérieur mis à disposition par la Ville d'Aubergenville.

Ceci exposé il est convenu et arrêté ce qui suit :

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'occupation temporaire du domaine public. Cette autorisation est accordée à titre personnel et ne pourra être cédée. Un contrôle de l'identité de l'occupant pourra être réalisé par les services de la Ville afin de vérifier l'utilisation de l'espace dédié par l'occupant. L'Occupant est informé que le présent contrat ne pourra constituer de droits réels sur les lieux mis à disposition et que l'autorisation accordée ne lui confère aucun des droits et avantages reconnus au locataire d'espace à usage commercial. L'occupant prend l'espace dans l'état où il se trouve en déclarant bien le connaître pour l'avoir visité préalablement et restituera l'emplacement mis à disposition dans l'état initial.

### **ARTICLE 2 : DESIGNATION ET ETAT DE L'EMPLACEMENT MIS A DISPOSITION**

Le véhicule de restauration ambulante ( ..... ) est autorisé à stationner à l'adresse ci-dessous:

Les prestations autorisées sont les suivantes :

.....

Le véhicule sera autonome en alimentation électrique, eau et gestion des déchets.

Le plan d'implantation et sa photographie sont annexés à la présente convention. Il ne pourra sous aucun prétexte affecter à une autre destination les lieux mis à disposition. Toute affectation, même provisoire, entraînerait la résiliation automatique de la présente convention en application de l'article 6 de la présente convention.

L'occupant ne peut demander de dommages et intérêts ou exercer un recours contre la Ville d'Aubergenville, pour quelque cause que ce soit, notamment si des préjudices sont occasionnés par le mauvais état de la voirie ou encore en raison de l'indisponibilité de l'emplacement.

A cet égard, il est ici rappelé le contexte sanitaire exceptionnel COVID-19. Le Maire reste seul décisionnaire de la décision de suspension ou de résiliation de l'occupation en cas d'évolution du contexte, que la décision soit liée à une décision municipale ou supra-municipale.

### **ARTICLE 3 : DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente convention est conclue pour une durée maximum de 12 mois.

L'occupation est consentie.....

Les parties se réuniront un mois avant le terme de la convention, afin d'évoquer l'avenir de leurs relations contractuelles.

### **ARTICLE 4 : REDEVANCE, IMPOTS ET TAXE, CHARGES D'EXPLOITATION**

La présente mise à disposition est consentie ..... ..

Les sommes dues seront facturées par la Ville via l'émission d'un titre de recette dont le règlement sera à adresser au Centre des Finances Publiques.

Il est ici précisé que l'occupant supportera seul toutes les contributions, taxes, impôts de toute nature et dépenses afférents à l'organisation et à la gestion de son activité.

### **ARTICLE 5 : CHARGES ET CONDITIONS**

L'Occupant maintiendra les lieux en bon état d'entretien, de nettoyage et de propreté pendant toute la durée de la convention et effectuera à ses frais et sous sa responsabilité les réparations de toute nature en cas de dégradation.

Il s'engage à respecter la réglementation en vigueur dans la restauration en matière d'hygiène et de sécurité.

Si les réparations devaient entraîner l'utilisation des lieux, l'Occupant ne pourrait réclamer une quelconque indemnisation à la Ville.

L'Occupant devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la bonne tenue des lieux. Il s'engage à respecter toutes les lois et règlements en vigueur se rapportant à l'affectation des lieux.

Toute sous-location partielle ou totale est interdite.

L'Occupant devra souscrire une assurance couvrant les différents risques liés à l'occupation des lieux et ce pendant toute la durée de la présente convention.

L'Occupant fera son affaire personnelle de tous les risques pouvant provenir de son activité.

Seule l'installation d'un menu sous forme de chevalet ou d'affichette sera autorisée.

#### **ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION**

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Ville en cas d'inexécution d'une des conditions de la présente convention, 48 heures après mise en demeure d'avoir à régler ou à se conformer aux dispositions des présentes.

La Ville se réserve le droit de résilier la convention en cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public ou encore si les conditions d'accueil sur l'espace ne pouvaient plus être assurées convenablement, et ce sans que l'occupant ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Il est ici rappelé la disposition de l'article 1er relative au contexte sanitaire exceptionnel COVID-19. Le Maire reste seul décisionnaire de la décision de suspension ou de résiliation de l'occupation en cas d'évolution du contexte, que la décision soit liée à une décision municipale ou supra-municipale.

L'occupant a la possibilité de dénoncer la convention, sous réserve du respect d'un préavis de 7 jours.

#### **ARTICLE 7 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE**

Tout désaccord persistant entre les parties sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et qui n'aura pas pu faire l'objet d'un règlement amiable, sera porté devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Annexe 1: plan d'implantation et photographie des lieux mis à disposition

Annexe 2: attestation d'assurance

Fait à Aubergenville, en 2 exemplaires originaux le

Pour la Commune d'Aubergenville

Pour

Virginie Meunier

Maire d'Aubergenville